



**RÈGLEMENT Z-3001-140-24
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE Z-3001
VISANT LES PISCINES RÉSIDENTIELLES**

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2024-11-720, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Michel Gendron lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le projet de règlement Z-3001-140-24 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 novembre 2024, par la résolution 2024-11-733;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

L'article 5.3.37.1 du règlement Z-3001 intitulé « Dispositions spécifiques applicables aux usages des groupes « Habitation », « Commerce » et « Communautaire » est modifié par :

- L'ajout, à la fin du second alinéa du paragraphe h), de la phrase suivante :
 - « L'expression « environnement immédiat » est définie à l'article 7.1 du règlement sur les permis et certificat Z-3400. »;
- L'abrogation du paragraphe n);

- Le remplacement du paragraphe w) par le suivant :
 - « L'eau de la piscine doit être maintenue propre, libre de saleté et ne dégager aucune odeur nauséabonde due à sa malpropreté durant toute la période d'utilisation de la piscine. Les articles 21 et 25 du règlement G-013-17 relatif à l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public s'appliquent. »;
- L'ajout, après le paragraphe x) du paragraphe y) suivant :
 - « Le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles - Guide d'application à l'intention des officiers municipaux* publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) en juillet 2022 peut être consulté en complément d'information ».

Article 3

L'article 17.2.6.2 du règlement Z-3001 intitulé « Piscine installée avant le 1^{er} juillet 2021 » est modifié par le remplacement au dernier alinéa, des termes « 1^{er} juillet 2023 » par les termes « 30 septembre 2025 ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 4

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce date.

Le maire,

Le greffier,

Éric Allard

George Dolhan, notaire

Avis de motion :	18 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	18 novembre 2024
Adoption du projet :	18 novembre 2024
Tenue de l'assemblée publique:	5 décembre 2024
Adoption du second projet (si applicable) :	S. o.
Adoption du règlement :	<input type="text"/> date
Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur :	<input type="text"/> date